



Arrêté N° 1550 /2026

Portant réglementation temporaire sur la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées et de toutes autres boissons à l'occasion du DIPAVALI 2026

KR/P.M/W.C/2026

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,
 - Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
 - Vu l'arrêté préfectoral N°2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le déplacement de la Réunion.
 - Vu l'article R 610-5 et R 644-3 du code pénal.
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, de prévenir les accidents de la route, il y a lieu de réglementer le fonctionnement des débits de boissons notamment la vente de boissons alcoolisées lors de la manifestation intitulée « **DIPAVALI 2026** » organisée par la mairie de Saint-André le **samedi 14 Novembre 2026 à Saint-André.**

ARRÊTÉ

Article 1

La manifestation intitulée « **DIPAVALI 2026** » se déroulera sur le centre-ville de Saint-André le **samedi 14 novembre 2026** la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées seront réglementés.

Article 2

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées du groupe 3, 4 et 5 sont interdits, à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1 :

Arrêté N° 1550 du 17 SEP. 2026

❖ **Le samedi 14 novembre 2026 de 12 h 00 à 23 h 30**, dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses et dans un rayon de 400 mètres:

- Rue de la gare
- Avenue Île de France, partie comprise entre la rue Cazales et l'avenue de la République
- Avenue de Bourbon, partie comprise entre la Rue Payet et l'Avenue de la République
- Avenue de la République
- Rue Raymond Vergès
- Rue Maingard

Boisson du Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boisson du Groupe 4

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Groupe 5

Toutes les autres boissons alcooliques.

Article 3

Les boissons non alcoolisées seront transportées uniquement sous forme de gobelets et bouteilles en matière non cassable, de préférence recyclable.

La circulation de piétons sur le domaine public avec des contenants en verre est formellement interdite.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté N°1550.....du17 SEP 2026.....2026

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André, le 17 SEP. 2023

 Le Maire
Joe BEDIER

Arrêté N° 1550 du 17 SEP. 2023